

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de ROCHEGUDE (Drôme),

Vu les articles L2212.1 et suivant du Code Général des Collectivités

Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu la délibération du 28 Mars 1997, visée en Sous-Préfecture de Nyons, le 14 Avril 1997, instituant la redevance pour l'enlèvement des Ordures Ménagères,

Considérant que la commune assure sous sa responsabilité et à ses frais la collecte des ordures ménagères,

Considérant la mise en place de conteneurs spécifiques, sur différents sites du village,

Il y a lieu en raison des nécessités d'hygiène et salubrité et de civilité, de fixer les conditions de dépôts des déchets ménagers.

ARRETE

Article premier : les conteneurs mis en place en différents points de ramassage dans le village et hors agglomération, destinés à recevoir les déchets ménagers, sont réservés uniquement aux Rochegudiens.

Article 2 : En aucun cas ces conteneurs peuvent être utilisés par des particuliers « de passage ».

Article 3 : Tout contrevenant, identifié non propriétaire, non domicilié, non résidant au village, s'expose à être poursuivi pour contravention de voirie, violation des règlements municipaux.

Article 4 : Commettent une infraction ceux qui aurait déposé, abandonné ou jeté des ordures ménagères, déchets ou matériaux ou objets de quelque nature qu'ils soient, dans les conteneurs communaux.

Article 5 : les contraventions au présent arrêté seront constatées par un procès-verbal, et poursuivis conformément à la loi.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera publiée dans les formes ordinaires et affiché de façon apparente sur chaque conteneur.

Et adressée à Mme Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

M.le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Suze La Rousse.

Fait à Rochegude, le 14 Juin 2001

Le Maire,

D.BESNIER

